

GE_GERICHTE AC/1610/2011 vom 23. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1610_2011

FR: GE_GERICHTE AC/1610/2011 du 23 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE AC/1610/2011 del 23 luglio 2014

Regeste

RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL); REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE);
RÉTROACTIVITÉ; DÉPENS

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle retire l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, la pièce nouvellement produite ne sera pas prise en considération.

E. 3.1

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. et art. 117 CPC).

E. 3.2

D'après les art. 120 CPC et 9 RAJ, l'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Selon l'art. 10 al. 2 RAJ, la personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent. En principe, le retrait de l'assistance judiciaire ne rétroagit pas (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, p. 6914). Un effet

rétroactif (ex tunc) ne peut qu'exceptionnellement entrer en considération (par exemple, lorsque l'assistance judiciaire a été indûment obtenue en présentant des informations fausses) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_305/2013 consid. 3.5). Si l'amélioration de la situation financière du bénéficiaire intervient postérieurement à la fin de la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été accordée, c'est par un remboursement selon l'art. 123 al. 1 CPC, et non par une décision de retrait, que ledit bénéficiaire pourrait être tenu de restituer les prestations perçues (Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 10 ad art. 120 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, ni les conditions d'un retrait de l'assistance juridique, ni a fortiori celles d'un retrait avec effet rétroactif, ne sont réalisées. La procédure pour laquelle l'assistance juridique a été accordée ayant pris fin par l'arrêt de la Cour de justice du 27 septembre 2013, seule une décision de remboursement peut entrer en considération. Il s'ensuit que la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au Vice-président du Tribunal civil pour instruction complémentaire sur la situation financière actuelle de la recourante et éventuelle décision de remboursement (si les conditions de l'art. 123 CPC sont remplies), après indemnisation de l'avocat de cette dernière. Pour le cas où une décision de remboursement serait rendue, il convient de relever que dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment condamné la recourante à prendre en charge le tiers des dépens de première instance (étant rappelé qu'aux termes de l'art. 181 al. 1 aLPC, les dépens comprennent, entre autres, les frais exposés dans la cause). Il en résulte que concernant les frais de première instance, seul le remboursement du tiers de la somme de 8'003 fr. versée par l'Assistance juridique à titre d'émolument de mise au rôle pourra être réclamé à la recourante. C'est donc à juste titre qu'elle se plaint du montant de 15'003 fr. (8'003 fr. + 7'000 fr.) mentionné dans la décision entreprise.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). **Par ailleurs, selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure .![endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 23 juillet 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1610/2011. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour instruction et éventuelle nouvelle décision. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ***ni alloué de dépens . Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Christophe PIGUET (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF

prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.